

DECISION N° - 200 ARMP/CRD

portant sur la demande de conciliation de la société Universal Négoce avec la LONAB dans le cadre de l'exécution du marché LC n°M et MB/1123/1498/LONAB/DG/SCG pour les travaux de réhabilitation de la morgue du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par lettre en date du 09 mars 2012 de Maître Alayidi BA agissant au nom et pour le compte de la société Universal Négoce dans le cadre de l'exécution du marché LC n°M et MB/1123/1498/LONAB/DG/SCG pour les travaux de réhabilitation de la morgue du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Mamadou COULIBALY, juriste, représentant la société Universal Négoce ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa BADINI, Léandre SEDOGO et Madame Mariam SOW, respectivement conseil, DAL et conseiller technique de la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché LC n°M et MB/1123/1498/LONAB/DG/SCG pour les travaux de réhabilitation de la morgue du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société Universal Négoce a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la société Universal Négoce a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché LC n°M et MB/1123/1498/LONAB/DG/SCG pour les travaux de réhabilitation de la morgue du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ; que les travaux ont été entièrement exécutés et la réception est intervenue le 20 avril 2009 ; que le titulaire a soutenu que la LONAB lui reste redevable de la somme de un

million neuf cent treize mille cinq cent sept (1 913 507) FCFA ; que c'est pourquoi le requérant sollicite une conciliation pour le paiement de ladite créance ;

sur la discussion,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la LONAB a soutenu , qu'elle a retenu dans le cadre du règlement dudit marché, les honoraires de l'architecte (836 556 FCFA), la retenue TVA (408 108 FCFA) et la retenue à la source (668 858 FCFA), conformément à la réglementation fiscale en vigueur à cette époque, soit un montant total de un million neuf cent treize mille cinq cent vingt-deux (1 913 522 FCFA) ;

considérant que la LONAB a reconnu que le montant de 836 556 FCFA payé à l'architecte pour ses honoraires devrait être réglé directement au titulaire du marché ; qu'elle s'engage par conséquent à payer à nouveau ladite somme au requérant ; que par contre, la retenue TVA (408 108 FCFA) et la retenue à la source (668 858 FCFA) ont été régulièrement déduites ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société Universal Négoce est recevable ;

-que le marché LC n°M et MB/1123/1498/LONAB/DG/SCG pour les travaux de réhabilitation de la morgue du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la LONAB s'engage à régler à la société Universal Négoce la somme de 836 556 FCFA correspondant aux honoraires de l'architecte ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est établi conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 16 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie
